

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) : Assurances maritimes; avarie; rupture du voyage et vente forcée de la marchandise assurée; fortune de mer; vice propre; responsabilité. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Femme dotale; créanciers antérieurs à la séparation de biens; inaliénabilité et par suite insaisissabilité des revenus dotaux reconnus nécessaires pour les besoins de la femme. — Cour impériale de Rouen (2<sup>e</sup> ch.) : Expédition de tableaux; assurance; avaries; délaissement; valeur agréée; expertise. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Jeux de Bourse; femme séparée de biens; administration; autorisation maritale; agent de change; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste à l'étranger; inexécution; dédit.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Finistère : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Escroquerie; l'Alliance universelle; société en commandite; capital : 10 millions.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 17 mars.

**ASSURANCES MARITIMES. — AVARIE. — RUPTURE DU VOYAGE ET VENTE FORCÉE DE LA MARCHANDISE ASSURÉE. — FORTUNE DE MER. — VICE PROPRE. — RESPONSABILITÉ.**

**I. Lorsque l'avarie du navire est le résultat d'une fortune de mer, s'il est établi que l'avarie de la marchandise a été déterminée par un séjour prolongé au port de relâche, conséquence de l'avarie du navire, l'assureur est responsable de la rupture du voyage et de la vente forcée de la marchandise, sans pouvoir exciper du vice propre de la marchandise.**

**II. Dans ce cas, la différence entre le produit net de la vente des marchandises, vendues comme saines, au cours des mercures, et le prix de revient est dû par l'assureur, l'indemnité devant être basée non sur la valeur au lieu et au temps de la vente, mais sur celle qu'avaient les marchandises au temps et au lieu de chargement. (Art. 339, 349 et suiv. du Code de commerce.)**

En février 1857, une cargaison de grains, seigle et blé, a été chargée par M. Dihursubère, négociant à Bayonne, et assurée pour son compte, sur le navire la *Stella Matulina*, partant de Groningue pour Bayonne.

Le prix de revient de ces marchandises était de 56,975 francs, y compris le dixième pour frais de mise à bord.

Au bout de quelques jours, après trois échouements successifs, par suite desquels le navire fut inondé, le capitaine fut forcé de revenir à Groningue pour réparer son bâtiment.

Au port de Groningue, deux expertises eurent lieu, l'une constatant l'accident arrivé au navire par fortune de mer, l'autre constatant l'état de la cargaison. A cet égard, l'expertise établit 1<sup>o</sup> que 272 sacs de grains sont fortement endommagés par l'eau de mer; 2<sup>o</sup> que le surplus est à l'état sain, bien qu'un peu défilé, et pourra être réchargé, pourvu qu'on le remue de temps à autre. Les experts firent placer cette dernière partie sur des allèges pendant qu'on réparait le navire.

Le navire réparé, on y charge les grains réputés sains; mais, pendant le transbordement, le capitaine s'aperçoit que le grain est assez avarié pour ne pouvoir supporter le voyage.

Les experts, appelés de nouveau, constatent l'état d'avarie de partie du grain, et l'attribuent à son séjour prolongé à bord des allèges. Leur avis est qu'il y avait urgence de décharger le navire, de manipuler de nouveau les grains pour prévenir un échauffement et une détérioration plus considérable, et le mettre en état d'être vendu.

A la suite de ce rapport, un jugement du Tribunal de Groningue autorisa le capitaine, à raison de l'état impropre du chargement pour son transport ultérieur à Bayonne, à le faire enlever, mettre en grenier, manipuler et vendre; déclara que le voyage avait pris fin à Groningue, comme port de relâche, en réservant les réclamations.

Tous les grains furent vendus. Ceux qui avaient été moins avariés redevinrent sains, à l'aide de quelques soins, et furent vendus au cours des mercures de Groningue.

Le résultat net de la vente, déduction faite des frais, fut de 31,441 fr., qui furent remis à M. Dihursubère, lequel ne restait plus à découvrir sur le prix de revient que de 25,533 fr.

M. Dihursubère demanda aux quatre compagnies, La Réunion et autres assureurs, le paiement de cette somme; mais le Tribunal de commerce de la Seine ne lui alloua que 11,096 fr., par le motif que le surplus de la perte provenait de la baisse survenue dans les cours, et que cette baisse était un aléa toujours à la charge de l'assuré.

Appel de la part de l'assuré, qui persiste dans le chiffre de sa demande. Appel incident de la part des assureurs, tendant à l'exécution complète de l'assurance, et à raison notamment de ce que la rupture du voyage et l'avarie étaient le résultat du vice propre de la marchandise.

Sur les plaidoiries de M. Jousseau, pour M. Dihursubère, et de M. Templier, pour les assureurs, et conformément aux conclusions de M. Moreau, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui contient l'appréciation des moyens respectivement présentés sur les questions principales du procès :

« La Cour,  
« En ce qui touche la question de savoir si les compagnies sont responsables de la perte occasionnée par la rupture du voyage et par la vente forcée de la marchandise à Groningue :  
« Considérant que Dihursubère, négociant à Bayonne, avait fait assurer à Paris, par la compagnie en cause, un chargement de seigle et de blé acheté à Groningue et embarqué dans le port de cette ville sur le navire la *Stella-Matulina*, en destination de Bayonne;

« Que quelques jours après le départ du navire, trois échouements successifs l'endommagèrent au point qu'une voie d'eau considérable se déclara à son bord, et força le capitaine de le ramener à Groningue pour y être réparé; qu'à la requête de celui-ci, des experts constatèrent que 272 sacs de seigle et de blé étaient fortement avariés par l'eau de mer; que le surplus du chargement paraissait encore sain, quoiqu'un peu défilé, et susceptible d'être conservé et plus tard rechargé au moyen de certaines précautions qu'ils indiquèrent et auxquelles le capitaine se conforma; mais qu'à leur dernière visite, qui eut lieu le 30 avril 1857, les experts ayant porté leur examen dans les panneaux et dans le fonds du navire, qu'ils n'avaient pas jusqu'alors vérifiés, reconnurent que la totalité de la partie du chargement qui n'était ou ne paraissait qu'un peu défilé lors de leur premier examen, était atteinte de fermentation, de moisissure et dans un état de détérioration qui le rendait impropre au voyage et en nécessitait le dépôt immédiat au grenier et la vente dans un bref délai; qu'un jugement, rendu le 4 mai par le Tribunal de Groningue, autorisa le capitaine à prendre les mesures jugées nécessaires par les experts, et, en outre, déclara que le voyage projeté devait être considéré comme prenant fin à Groningue, port de relâche;

« Considérant que ce simple exposé des faits suffirait pour établir que la détérioration de l'ensemble du chargement, et pour cause première le sinistre de mer qui a ramené le navire dans le port et l'a forcé d'y séjourner pendant le temps nécessaire à ses réparations; que tel est aussi l'avis des experts, qui, après avoir énuméré dans leur dernier rapport les causes secondaires de l'avarie, telles que la saison avancée et humide, la susceptibilité des grains de la dernière récolte, etc., terminent en disant que le tout est l'effet du séjour occasionné par l'avarie survenue au navire;

« Considérant, en effet, qu'il n'est pas possible de séparer de l'avarie du navire l'avarie de la cargaison; qu'elles ont la même cause et sont le résultat du même sinistre; que, dans toutes les hypothèses, soit qu'on suppose ainsi que les plus grandes probabilités et autorisent, que la partie du chargement réputée, lors de la première visite des experts, saine encore quoiqu'un peu défilé, participait, dès l'origine, à l'humidité qui avait atteint d'une manière plus directe et plus intense les 272 sacs de seigle et de blé, et que la gravité de son état d'avarie avait d'abord échappé à l'attention des experts, qui convenaient de l'avoir alors examinée que superficiellement; soit qu'on n'admette comme cause de la détérioration des grains que leur trop long séjour à bord des allèges pendant le temps nécessaire pour les réparations du navire; il n'en sera pas moins avéré, dans l'un et l'autre cas, que cette détérioration a été la conséquence plus ou moins directe, mais certaine et inévitable, de la fortune de mer qui a forcé le navire de rentrer au port et d'y séjourner pendant un temps plus long que ne le comportait la conservation de la cargaison;

« Considérant d'ailleurs qu'on a mal à propos prétendu que la marchandise avait déprié par son vice propre, à raison de la mauvaise qualité de la récolte de 1856; que rien n'établit que les grains chargés à bord de la *Stella* ne fussent pas en état de supporter le voyage auquel ils étaient destinés, s'il avait pu s'accomplir dans les conditions normales; que la preuve contraire à l'assertion des compagnies résulte même de cette circonstance que des grains de la même récolte, assurés vers la même époque par quelques-unes d'entre elles, chargés sur un autre navire, mais achetés dans le même lieu, partis du même port pour la même destination, à l'adresse du même négociant, sont arrivés en cinquante jours à Bayonne dans un parfait état de conservation;

« En ce qui touche l'objection tirée de ce que la dernière partie du chargement avarié a été vendue à Groningue au prix des mercures, d'où les assureurs tirent la conséquence que la perte résultant de la différence entre ce prix et le prix de revient doit demeurer à la charge de l'assuré comme ayant été causée par la baisse des cours, c'est-à-dire par une circonstance étrangère à la fortune de mer, et conséquemment à la responsabilité des assureurs;

« Considérant qu'aux termes de l'article 338 du Code de commerce, l'assurance a pour objet de garantir la valeur assurée depuis le jour du chargement jusqu'au jour où elle arrive à sa destination; que, suivant l'article 339 du même Code, cette valeur, à défaut de fixation par le contrat, est déterminée, quant aux marchandises, par les factures d'achat ou par les livres, ou, à leur défaut, par leur estimation suivant les prix courants au temps et au lieu du chargement, y compris le montant des droits payés et les frais de mise à bord; qu'il résulte clairement de ces dispositions que toutes les fois qu'une marchandise assurée n'arrive point à sa destination par suite d'avarie occasionnée par une fortune de mer et que la vente forcée en est faite, comme dans l'espèce, au marché d'un port de relâche, l'assureur ayant garanti l'heureux voyage qu'un sinistre a rompu, doit la valeur de la cargaison, et ne peut à aucun titre s'affranchir de l'obligation de rembourser à l'assuré la perte résultant de la différence entre le prix de la vente au port de relâche et le prix réglé à l'époque et au lieu du chargement; que c'est la garantie, non pas la baisse de la marchandise, mais bien le résultat dommageable d'une vente forcée, dont la cause est dans un sinistre engageant la responsabilité de l'assureur;

« En ce qui touche les frais accessoires de l'avarie :  
« Considérant que la détérioration des 272 sacs de grains et celle du surplus de la cargaison, quoique cette dernière n'ait été découverte que plusieurs jours après la première, proviennent de la même cause, à savoir : de l'avarie du navire; qu'en conséquence, les frais de justice et de manutention nécessités par l'état des grains et ayant pour objet de réparer autant que possible les effets du sinistre, ne font qu'un avec les avaries, et doivent tomber comme elles à la charge des assureurs;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident interjeté par les compagnies intimées, dans lequel elles sont déclarées mal fondées et dont elles sont déboutées.

« Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle a déclaré les assureurs non responsables de la différence entre le prix de facture de la dernière partie de la cargaison, augmenté des frais de mise à bord, et le prix de la vente forcée opérée à Groningue; émandant quant à ce, condamne les compagnies intimées à payer, par les voies de droit, à Dihursubère, en outre des condamnations prononcées par les premiers juges, la somme de 14,137 fr. 23 c., avec les intérêts suivant la loi, et chacune dans la proportion des sommes qu'elle a assurées; le jugement au résidu sortissant effet; déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 12 mars.

**FEMME DOTALE. — CRÉANCIERS ANTÉRIEURS À LA SÉPARATION DE BIENS. — INALIÉNABILITÉ ET PAR SUITE INSaisissabilité DES REVENUS DOTAUX RECONNUS NÉCESSAIRES POUR LES BESOINS DE LA FEMME.**

En attendant que les créanciers d'une femme dotale, antérieurs à la séparation de biens par elle obtenue, puissent saisir les revenus dotaux échus depuis la séparation de

biens, ce qui serait contraire à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour de cassation (Rodière et Pont, 488), la saisie ne peut utilement porter que sur la portion de ces revenus excédant les besoins de la femme.

En conséquence, il doit en être fait mainlevée, s'il est démontré que les revenus dotaux ne dépassent pas les besoins de la femme, eu égard à son ancienne position et aux charges dont elle est grevée.

La dame X..., après avoir eu une position brillante que semblait lui assurer une dot considérable, la fortune personnelle de son mari et la profession de notaire de celui-ci, s'était vue réduite à la triste nécessité de demander sa séparation de biens et de faire à son mari une pension alimentaire de 1,200 francs.

Elle avait été mariée, heureusement pour elle, sous le régime dotal, et en définitive, après s'être fait autoriser par justice à vendre ses immeubles dotaux pour l'établissement de ses enfants, il ne lui restait plus de son ancienne opulence, ses enfants mariés, qu'une somme capitale de 195,000 francs, dont 175,000 francs avaient été employés à l'acquisition d'une maison à Paris, et 20,000 francs avaient été déposés à la Caisse des consignations en attendant un emploi.

Elle avait loué cette maison par un bail de 12, 15 ou 18 ans au choix du preneur, à son gendre, moyennant un loyer annuel de 5,000 francs, net d'impôts et de réparations, de sorte que son revenu était, y compris l'intérêt des 20,000 francs déposés à la Caisse des consignations, de 6 à 7,000 francs au plus.

En cet état, une saisie-arrêt avait été formée par les héritiers du sieur D..., créancier solidaire des sieur et dame X..., antérieur à la séparation de biens obtenue par la dame X..., entre les mains de tous les locataires de la maison acquise par la dame X... Demande en validité de ces saisies-arrêts, en même temps que demande en nullité du bail principal, qui n'était, suivant les saisissants, qu'une procuration déguisée, et sur le tout, jugement qui rejette la demande en nullité du bail principal et fait mainlevée des saisies-arrêts par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'il est constant entre toutes les parties que la femme X... est mariée sous le régime dotal, que la maison sise à Paris, qu'elle a acquise en 1849, est un immeuble dotal, et que le reliquat de créance dont les héritiers D..., comme héritiers de D..., prétendent poursuivre le recouvrement sur les sommes revenues desdits immeubles, provient d'une cause extra-dotale, antérieure à la séparation de biens prononcée entre les époux X...;

« Attendu que le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal serait illusoire s'il ne s'appliquait aux revenus de cet immeuble, destinés à subvenir aux charges du mariage;

« Attendu que, d'après l'opinion la plus favorable aux créanciers de la femme, ceux-ci ne pourraient, dans tous les cas, saisir que la portion des revenus excédant les sommes nécessaires pour les besoins de leur débitrice, eu égard à sa position sociale;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que les revenus actuels de la femme X..., si l'on considère, d'une part, l'importance de ses apports en mariage, et, d'autre part, la pension alimentaire de 1,200 fr., qu'elle paie annuellement à son mari, n'excèdent pas les nécessités de sa position;

« Attendu qu'en présence des justifications fournies, les héritiers D... n'établissent nullement que le bail principal de la maison dont il s'agit, consenti à son profit moyennant un loyer annuel de 5,000 fr., ait été fait à vil prix, et en fraude des droits des créanciers de la femme X...;

« M<sup>e</sup> Dutard, avocat des héritiers D..., soutenait, avec l'autorité de M. Troplong (tome 4 du Contrat de mariage), que les créanciers d'une femme dotale, même antérieurs à la séparation de biens par elle obtenue, avaient le droit de saisir les revenus dotaux, au moins pour la partie excédant les besoins de la femme.

Il citait, à cet égard le passage de M. Troplong :

« Après tout, si la femme n'a pas été libre, qu'on annule son obligation; que ces obligations restent sans effet, tant sur ses paraphes que sur ses revenus dotaux disponibles; mais si l'engagement subsiste pour les paraphes, pourquoi pas pour la partie des revenus appartenant au superflu ?

Il invoquait même un arrêt de la Cour de Paris du 7 mars 1831 (Sirey — Villeneuve, 1831, 2, 289), dont il citait les deux considérants suivants :

« Attendu qu'il est constant et reconnu que tous les engagements en vertu desquels agit la demoiselle Garez ont été contractés par la femme Jalabert pendant la vie de son mari, et avant la séparation de biens prononcée au profit de la femme... »

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires relatives aux intérêts des capitaux saisis :

« Attendu que si la loi, en prononçant l'inaliénabilité de la dot, ne distingue pas entre les capitaux et les intérêts, il est juste de reconnaître que les intérêts de la dot n'ont d'autre objet que de subvenir aux charges du ménage, et peuvent être engagés à cette fin par le mari, avant la séparation de biens, et par la femme depuis cette séparation, mais toutefois jusqu'à concurrence seulement de la portion qui excède les besoins du ménage. »

Après la lecture de ces textes, sur lesquels il fondait sa thèse de droit, l'avocat cherchait à établir en droit que le bail fait au gendre de la dame X... n'était qu'une procuration déguisée, que les loyers de la maison étaient bien supérieurs aux 5,000 fr. que le locataire principal paraissait en donner; qu'enfin la dame X... avait en réalité un revenu net de 9,000 fr., déduction faite de la pension alimentaire qu'elle faisait à son mari, et que, vivant avec ses enfants, le cinquième de ce revenu pouvait être déclaré saisissable par la Cour comme excédant les besoins de la dame X...;

M<sup>e</sup> Da, avocat de la dame X..., répondait à cette argumentation par la distinction sagement faite par la Cour de cassation : les fruits de la dot, suivant cette Cour, peuvent être saisis pour ce qui excède les besoins de la famille, quand il s'agit d'obligations contractées par la femme depuis la séparation de biens dans la limite de son droit d'administration. Mais, quant à celles qu'elle aurait contractées avant la séparation, conjointement avec son mari, elles ne peuvent être exécutées sur les fruits de la dot, après la séparation, pour aucune portion, et cela par la raison bien simple qu'avant la séparation l'administration et la disposition du revenu de la dot appartiennent au mari, et que dès lors sa femme ne peut pas plus engager les fruits de la dot que la dot elle-même.

Or, l'obligation solidaire de la dame X... étant antérieure à la séparation de biens, il en résultait que ses revenus dotaux ne pourraient être saisis pour aucune portion par les héritiers D...;

Mais, en les supposant même créanciers postérieurs à la séparation de biens, il était évident que les revenus actuels de la dame X... ne dépassaient pas ses besoins, si l'on considérait son ancienne position et la charge dont elle était grevée,

de la pension alimentaire de 1,200 francs qu'elle faisait à son mari.

M<sup>e</sup> Templier établissait la parfaite sincérité du bail fait au gendre de M<sup>me</sup> X...;

Et la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

**EXPÉDITION DE TABLEAUX. — ASSURANCE. — AVARIES. — DÉLAISSEMENT. — VALEUR AGRÉÉE. — EXPERTISE.**

L'histoire a gardé rancune à ce fameux général romain qui, presque deux siècles avant Jésus-Christ, ayant emporté Corinthe d'assaut et livré cette ville aux flammes, prit à la vérité le soin de faire transporter à Rome la plus grande partie des statues, vases et tableaux, mais aurait, dans sa naïveté, recommandé à ceux qui étaient chargés de transporter ces chefs-d'œuvre de ne pas les perdre, parce qu'ils seraient obligés de les remplacer. En bien! Mummus n'a pourtant fait que devancer intérieurement son siècle! témoin le procès en matière d'assurance de tableaux et d'objets d'art qui s'est déroulé l'autre semaine devant la Cour, sur un appel interjeté contre une décision du Tribunal de commerce du Havre.

Voici succinctement les faits de ce procès, qui touche à l'art par la matière objet du contrat, à l'industrie et aux affaires par les solutions juridiques qu'il a été et qu'il est encore appelé à comporter :

Suivant police en date du 19 mai 1858, MM. Wanner et C<sup>e</sup> ont fait assurer pour compte de qui de droit, par la compagnie la Fortune, et pour une valeur agréée dans la police, seize caisses contenant des tableaux et autres objets, chargés à Saint-Petersbourg, sur le steamer *Gabrielle*.

Cette assurance était faite pour le compte de M. Mefre, marchand de tableaux à Paris, qui avait réuni en Russie un certain nombre de toiles appartenant pour la plupart à plusieurs grands seigneurs russes; quelques-unes d'entre elles avaient été achetées pour M. le comte de Morny. Appelés à une restauration dont ils devaient être l'objet à Paris, ces tableaux furent chargés sur le steamer *Gabrielle*, en destination du Havre.

Ce navire, en effectuant son retour, s'aborda, le 30 mai, avec le steamer *Hollander*, et vint s'échouer en face de l'entrée du port du Havre. Cet événement occasionna des avaries au chargement de la *Gabrielle*, et, en particulier, aux caisses formant l'aliment de l'assurance de MM. Wanner et C<sup>e</sup>.

Dans ces circonstances, M. Mefre, auquel MM. Wanner et C<sup>e</sup> avaient endossé la police d'assurance, et les agents des assureurs, s'entendirent pour nommer quatre experts, qu'ils chargèrent, par un compromis en date du 3 juin, d'expertiser les seize colis assurés, de constater l'importance des avaries, et d'estimer la valeur des tableaux avant l'événement, en raison de la réputation de leurs auteurs.

Les experts ainsi nommés procédèrent à l'accomplissement de leur mission, et, à part quelques légères dissidences survenues entre eux, furent d'avis que l'estimation des toiles soumises à leur appréciation devait être ramenée à une valeur d'environ 70,000 francs.

Dans ces circonstances, les assurés, qui précédemment avaient déclaré faire délaissement aux assureurs, réitérèrent leur délaissement, et assignèrent la compagnie la Fortune devant le Tribunal en validité de leur délaissement et en paiement de 183,750 francs, montant de la valeur agréée des objets assurés.

Mais à cette action les assureurs ont répondu que l'expertise n'ayant pas été terminée, les assurés n'avaient qu'un seul droit, celui de faire ordonner la continuation. Ils se sont, à cet effet, prévalus des principes généraux en matière d'assurance, et, en particulier, du compromis du 3 juin.

Ils ont fait remarquer, au surplus, que les experts avaient été unanimes pour fixer la valeur des tableaux en état sain à la moitié de celle agréée par la police, qu'il ne pouvait y avoir lieu à délaissement que pour sept caisses, si l'on prenait les caisses individuellement, et seulement à règlement d'avarie pour les autres. Les assureurs ont, en conséquence, demandé que la valeur des objets assurés en état sain fût fixée à la somme de 61,272 francs, et ils ont, au surplus, sollicité du Tribunal une nouvelle expertise dans les termes du compromis du 3 juin.

Les assurés ont protesté contre les prétentions des assureurs, et persisté dans leur action en délaissement, par les motifs que la valeur avait été librement agréée; qu'il s'agissait d'objets d'art et non de ces objets ayant une valeur commerciale certaine et courante, et que, pour ces objets, un règlement d'avarie n'était pas légalement possible, et qu'en cas d'avarie de la nature de celles éprouvées par les tableaux assurés, il n'y avait que le délaissement qui pouvait équitablement indemniser l'assuré.

Le Tribunal de commerce du Havre a ordonné que, par trois nouveaux experts, qui seraient nommés d'office par le Tribunal de commerce de Paris, auquel une commission rogatoire était donnée à cet effet, il serait procédé à une nouvelle expertise des tableaux et autres objets renfermés dans les seize caisses, et faisant l'aliment à l'assurance du 19 mai dernier, et ce dans les termes du compromis du 3 juin suivant, c'est-à-dire que lesdits experts constateraient l'état des tableaux et autres objets assurés, l'importance des avaries, et estimeraient leur valeur avant l'événement, en raison de la réputation de leurs auteurs et en tenant compte de leur état avant ledit événement.

Les assurés ont interjeté appel de cette décision devant la Cour, qui, après avoir entendu M. Senard, du barreau de Paris, dans l'intérêt de MM. Wanner et Mefre, M<sup>e</sup> F. Deschamps pour les assureurs du Havre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, a confirmé les solutions adoptées par les premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 9 avril.

JEUX DE BOURSE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ADMINISTRATION. — AUTORISATION MARITALE. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

Les opérations de Bourse ne sont pas des actes d'administration auxquels la femme, même séparée de biens, puisse se livrer seule et sans le concours de son mari; ce sont des actes de commerce qui ne sont valables, quel que soit le régime sous lequel la femme est mariée, qu'avec une autorisation spéciale du mari.

M. Carmé, propriétaire à Albi, était venu se fixer à Paris, où il surveillait l'éducation de ses enfants, lorsque, en 1853, ses affaires et sa santé le rappelaient dans le Midi. M<sup>me</sup> Carmé demeura avec sa jeune famille, ayant entre les mains un capital de 120,000 francs environ que son mari lui avait confié à son départ, et consistant en argent comptant et en valeurs mobilières.

Ce capital fut remis par M<sup>me</sup> Carmé, dont le contrat de mariage stipulait le régime de la séparation contractuelle, mais qui n'était propriétaire que de la moindre partie des 120,000 francs, à M. Courpon, agent de change, par l'intermédiaire de M. Falcon, son associé, et devint l'objet de nombreuses opérations de Bourse, poursuivies pendant cinq ans, avec les conseils et sous la direction de M. Falcon. M. Genty de Bussy, successeur de M. Courpon, y prêta, après lui, son ministère.

Mais ces spéculations eurent le sort trop commun, et la presque totalité du capital dont M<sup>me</sup> Carmé était détenteur y périt. C'est pour ce motif que M. Carmé intente aujourd'hui contre MM. Courpon, Genty de Bussy et Falcon une action en responsabilité. Il prétend que ces agents de change n'auraient dû se livrer aux opérations entreprises pour le compte de M<sup>me</sup> Carmé qu'en vertu d'une autorisation de son mari.

Ceux-ci répondent que M. Carmé connaissait les actes d'administration que sa femme avait jugé à propos de poursuivre plusieurs années durant; qu'ils étaient du moins en droit de le croire, sur le vu des lettres que M<sup>me</sup> Carmé leur avait souvent communiquées comme émanant de son mari, et établissant qu'elle-ci donnait à la conduite de sa femme une autorisation tacite, mais des plus entières.

Mais le Tribunal, après les plaidoiries de M. Tanc, pour le sieur Carmé, et de M<sup>me</sup> Mathieu pour MM. Courpon, Genty de Bussy et Falcon, a statué en ces termes, conformément aux conclusions de M. Avond, substitut du procureur impérial:

« Attendu qu'il est établi que la femme Carmé, contractuellement séparée de biens d'avec son mari, a confié, en 1853, à Courpon, agent de change, une somme de 120,000 fr., en espèces ou effets, réalisés depuis, une action de la banque de Darmstadt, 30 obligations des mines de la Loire, 158 promesses d'obligations foncières, 30 actions de Lyon, 23 actions de Rouen, dont la valeur au cours de la Bourse s'élevait alors à 100,468 fr.;

« Attendu qu'il est également constant qu'à l'aide de ces sommes ou valeurs, qui appartenaient à son mari pour la plus grande partie, la femme Carmé s'est livrée, par le ministère de Courpon et Genty de Bussy, son successeur, et pas les conseils de Falcon, son associé, pendant cinq années environ, à des spéculations et à des jeux de Bourse qui ont amené la perte presque totale de cette partie de la fortune commune;

« Attendu que Carmé affirme qu'il n'a aucunement autorisé les opérations dont s'agit; que, contrairement à de longues absences pour ses affaires et pour sa santé, il se serait borné à laisser aux mains de sa femme les valeurs au moyen desquelles elle devait subvenir aux besoins de sa maison;

« Que cette affirmation n'est pas démentie par les faits de la cause;

« Qu'il importe peu qu'au cours de la correspondance, qui s'est établie entre les parties, la dame Carmé ait insinué qu'elle agissait de concert avec son mari, qu'elle n'a pu valablement par une allégation mensongère des opérations qu'elle n'avait pas le droit de faire;

« Attendu que la femme séparée de biens n'a capacité que pour les actes d'administration, qu'elle reste soumise quant au surplus à l'autorité maritale; qu'il est évident que des spéculations de la nature de celles dont il s'agit ne rentrent pas dans la classe des actes de pure administration; qu'elles peuvent être assimilées à des actes de commerce auxquels la femme, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée, ne peut se livrer qu'en vertu d'une autorisation spéciale;

« Attendu qu'à l'égard des valeurs qui appartenaient à son mari, elle n'a pu, en dehors d'un mandat dont la preuve n'est pas rapportée, les engager ni les compromettre dans de semblables spéculations;

« Attendu que les défendeurs doivent s'imputer de n'avoir point demandé la preuve de cette autorisation et de ce mandat; que cette négligence constitue une faute lourde qui justifie l'action en responsabilité intentée contre eux;

« Attendu que, dès lors, Courpon et Genty de Bussy ne sont pas fondés soit à agir contre les époux Carmé, soit à compenser avec les sommes qui leur ont été versées, les pertes et courages qui ont été la conséquence de la spéculation; qu'ils doivent, au contraire, rendre compte de toutes les valeurs qui leur ont été confiées;

« Attendu qu'ils justifient avoir remis, en espèces, à la femme Carmé, qui avait capacité pour recevoir, ou versé pour son compte à la Banque de France, une somme totale de 43,302 fr. 25 cent.; qu'ils offrent de rendre l'action de la Banque de Darmstadt, soixante-dix promesses d'obligations foncières, une inscription de rente sur l'Etat de 32 fr. 3 pour 100, douze actions du chemin de fer de Frascati;

« Attendu que les époux Carmé ne sont pas fondés à soutenir que les sommes versées doivent se compenser avec les revenus des valeurs remises en dépôt, puisque la femme séparée de biens avait la libre disposition de les recevoir et pouvait les aliéner;

« Qu'ils ne sont pas fondés davantage à demander qu'il leur soit tenu compte, soit de la dépréciation des promesses d'obligations foncières restées entre les mains de Genty de Bussy, et dont celui-ci ne pouvait être responsable, soit des pertes subies par la vente de ces valeurs, cette vente ayant été nécessaire par le refus de la femme Carmé de faire les versements obligés;

« Attendu qu'en déduisant de la somme de 119,962 fr., montant des valeurs confiées à Courpon, en 1853, les sommes versées à la femme Carmé, les actions de Frascati, etc., en déduisant enfin la perte subie sur la vente des quatre-vingt-huit obligations foncières, Courpon et Genty de Bussy restent encore comptables d'une somme de 47,800 fr.;

« Attendu qu'il ne peut exister aucune solidarité entre les défendeurs; qu'ils ne peuvent être responsables que dans la mesure des pertes qu'ils ont occasionnées en prêtant successivement leur ministère; qu'il en résulte qu'ils ne peuvent être constitués débiteurs, savoir: Courpon, que d'une somme de 37,064 fr., et Genty de Bussy, que d'une somme de 10,736 francs;

« Mais, à l'égard de Falcon:

« Attendu que c'est à lui que la femme Carmé a été adressée par un tiers; qu'il n'a cessé de l'assister de ses conseils et de correspondre avec elle; qu'en cela il n'a pas agi seulement comme préposé de Courpon et de Genty de Bussy, mais qu'il a assumé sur lui une responsabilité directe et personnelle; qu'il doit être tenu de la réparation de tout le préjudice causé, solidairement avec les deux autres défendeurs;

« Par ces motifs,

« Condamne à payer aux époux Carmé, à titre de restitution, savoir: Courpon et Falcon, solidairement, la somme de 47,800 fr., le tout avec intérêts du jour de la demande;

« Les condamnés, en outre, à restituer auxdits époux Carmé les soixante-dix obligations, etc.;

« Déclare les époux Carmé mal fondés dans le surplus de leurs demandes;

« Condamne Courpon, Genty de Bussy et Falcon aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenauvière.

Audience du 15 avril.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE À L'ÉTRANGER. — INEXÉCUTION. — DÉBIT.

M. Lambert, directeur d'une troupe dramatique qui devait donner des représentations à Vienne et à Berlin, a chargé M. Tenar et Formelle, qui tiennent à Paris une agence dramatique, de lui procurer des artistes pour ses représentations. Par un traité du 30 décembre, MM. Tenar et Formelle, agissant pour le compte de M. Lambert, ont engagé M. Arnal pour donner à Vienne douze représentations dans le courant de janvier dernier, à une époque où M. Arnal, en ce moment engagé au théâtre du Palais-Royal, avait droit à un congé. Les appointements de notre célèbre comique étaient fixés à 600 francs par chacune des douze représentations, et un dédit de 7,200 francs avait été stipulé contre celle des parties qui n'exécuterait pas le traité.

M. Arnal s'est mis à la disposition de M. Lambert à l'époque fixée par le traité, mais celui-ci s'est refusé à son exécution en invoquant des circonstances qui étaient, suivant lui, de force majeure. Ainsi il n'avait pu trouver à Vienne une salle de spectacle pour donner ses représentations, et le temps que lui accordait M. Arnal, de 4 au 28 janvier, n'était pas suffisant pour organiser les douze représentations.

Dans cette position, M. Arnal a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Tenar et Formelle, et M. Lambert en paiement du dédit stipulé.

Après avoir entendu M<sup>me</sup> Schayé, agréé de M. Arnal, M<sup>me</sup> Tournadre, agréé de MM. Tenar et Formelle, et M<sup>me</sup> Deleuze, agréé de M. Lambert, le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche Tenar et Formelle, sur leur demande de mise hors de cause:

« Attendu que Tenar et Formelle n'ont agi que comme les mandataires de Lambert, pour le compte et sous la responsabilité de celui-ci, et ont verbalement traité avec Arnal; qu'il y a donc lieu de faire droit à leurs conclusions;

« En ce qui touche Lambert:

« Attendu que Lambert a verbalement engagé Arnal par un traité du 30 décembre, pour douze représentations à donner à Vienne (Autriche), moyennant la somme de 600 francs par soirée, et sous peine d'un dédit réciproque de 7,200 francs;

« Que si Lambert, pour se soustraire à la demande, prétend qu'il n'aurait pu se procurer à Vienne une salle de spectacle, et qu'en outre il lui aurait été impossible, pendant le temps qu'Arnal s'engageait à lui consacrer, de donner les douze représentations convenues; ces allégations fussent-elles justifiées, ne sauraient être valablement opposées à Arnal;

« Qu'en effet, Lambert ne peut imputer qu'à lui-même le tort de n'avoir pas pris à l'avance les dispositions nécessaires pour exécuter ses obligations; que c'est donc par son fait que les conventions verbales dont s'agit n'ont pas reçu leur exécution; qu'il y a lieu dès lors de l'obliger au paiement du dédit stipulé;

« Par ces motifs, met Tenar et Formelle hors de cause;

« Condamne Lambert, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Arnal la somme de 7,200 francs, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lambert, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 11 avril.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION À MORT.

Le 5 décembre 1858, vers quatre heures du matin, Gouven Hélegoët, dont les antécédents sont détestables, se présenta au domicile du nommé Jacques Thomas, marchand de porcs en la commune du Conquet, sous prétexte de lui emprunter une somme de 300 fr., qui lui manquait pour compléter le prix de vente d'une maison qu'il avait achetée; il l'entra dans une dépendance de son habitation, lui brisa le crâne à l'aide d'un soc de charrue, et lui enleva une somme de 600 fr. dont il le savait porteur. Dans la nuit suivante, Hélegoët transporta dans une charrette le cadavre de Thomas à une distance de trois kilomètres, et le laissa étendu dans un champ, où il fut trouvé le lendemain par les cultivateurs se rendant à leur travail.

Ce crime fut aussitôt dénoncé à la justice, et les soupçons planèrent immédiatement sur Hélegoët, dont la femme fit quelques révélations, et qui, accablé sous le poids des charges, se détermina à faire connaître une partie de la vérité.

Il avoua, en effet, qu'il avait volontairement donné la mort à Thomas, dans l'intention de le voler; mais il affirma qu'il l'avait tué dans le champ où son cadavre avait été trouvé; et que, loin d'avoir agi avec préméditation, il avait obéi à une mauvaise pensée qui, subitement, avait envahi son esprit au moment où, suivant le désir exprimé par Thomas lui-même, il l'accompagnait celui-ci dans une excursion qu'il faisait pour les besoins de son commerce.

A l'audience, l'accusé a reproduit ce système de défense, qui n'était pas conforme aux faits résultant des débats, et n'atténuait pas d'ailleurs la gravité de l'accusation.

La perversité d'Hélegoët, qui n'a manifesté aucun repentir, ses mauvais antécédents, l'énormité de son crime, ont porté le ministère public à penser que l'accusé n'était digne d'aucune pitié.

Le jury, malgré les efforts de la défense, a partagé ces appréciations.

Hélegoët a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 16 avril.

ESCROQUERIE. — L'ALLIANCE UNIVERSELLE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CAPITAL: 10 MILLIONS.

Le 3 mai 1855, une société était constituée par acte notarié, au capital de dix millions, par un sieur Frédéric-Jacques-Eugène-Alexandre Gigault dit d'Olincourt, qui lui donnait le titre peu modeste de l'Alliance universelle. Bientôt après, un prospectus était lancé dans le public, annonçant le but de la société et les opérations auxquelles elle devait se livrer. Cette sorte de document ne saurait se résumer, il faut le reproduire en son entier. On y retrouvera ce langage pompeux de la fausse philanthropie, mirage trompeur qui abuse les ignorants et ne manque jamais de trouver des dupes. Voici le texte de ce prospectus:

Au moment où la grande fête du travail universel se réalise, que le Palais de l'Industrie étale ses trésors, et quand tous les peuples se présentent au tournoi pacifique de l'industrie et des beaux-arts, il faut comme complément de cette fête digne d'un beau siècle, réaliser la vaste association de l'industrie et du capital, ou une grande société commerciale

en rapport avec l'institution gouvernementale. Tout doit se pondérer dans l'Etat, et dès lors qu'on s'occupe de rapprocher et de comparer les œuvres de l'intelligence de chaque peuple, il y a utilité de leur créer de vastes moyens d'écoulement ou de placement, afin que les progrès constatés à l'Exposition universelle soient bientôt connus et propagés dans l'intérêt de la science, de l'industrie et des arts.

L'exposition de 1855, ce vaste bazar de l'industrie de tous les peuples, va faire connaître les forces industrielles de chaque nation, et comme il ne restera plus qu'à répartir, qu'à placer les produits exposés, l'Alliance universelle s'établit et vient offrir sa vaste administration commerciale, qui compte des agents honorables répartis dans tous les quartiers des villes et jusque dans les modestes villages, afin que les produits nouveaux et dignes de la confiance publique puissent être placés partout.

C'est pas seulement aux vingt mille exposants de 1855 que l'Alliance universelle offre son concours utile et peu coûteux; car elle se charge de même de l'écoulement et du placement de tous les produits brevetés ou non brevetés, exposés ou non exposés, dont le mérite aura d'abord été constaté, afin d'inspirer plus de confiance au public.

L'Alliance universelle disposera ses adhérents et actionnaires de se faire représenter par des correspondants ou employés; elle leur épargnera les énormes dépenses des commis voyageurs et les frais ruineux des annonces dans les journaux; son immense administration, sédentaire, bien choisie, et jouissant de la confiance publique, devant produire pour eux des résultats certains, prompts et très fructueux. En outre, cette vaste administration se donne la mission d'explorer chaque localité, de chercher partout les hommes et les industries à mettre en lumière, les opérations utiles à traiter, les inventions à produire, les approvisionnements à écouler. Enfin, les correspondants de l'Alliance universelle seront partout les plus utiles intermédiaires entre le producteur et le consommateur; vendeurs et acheteurs auront leurs intérêts également favorisés par la fondation de l'Alliance universelle, car cette société s'occupera de la commission, de l'exportation, de l'importation et du placement ou de la vente de tous les produits français ou étrangers, des opérations purement commerciales et industrielles, de faciliter les travaux et les entreprises des inventeurs, artistes, manufacturiers, etc., d'encourager l'association de l'idée, du travail et du capital, de la réalisation de la propriété intellectuelle, des expositions des produits de l'industrie, de l'agriculture, de l'horticulture, des beaux-arts et des belles-lettres, de l'exploitation des produits brevetés et non brevetés, de faciliter l'échange des produits des divers Etats, et de toutes les opérations d'achats, de ventes, d'échanges, de consignations, etc.

Afin de réaliser ces nombreuses affaires industrielles et commerciales, le fonds social de l'Alliance universelle est porté à dix millions de francs, et ce capital est réparti en 100,000 actions de 100 fr., payables, un quart en souscrivant, un quart, etc.

En tête de ce prospectus, on lisait les noms suivants:

Fondateur: M. F. d'Olincourt.

Directeurs-généraux et gérants administrateurs: M. le comte de l'Héraultière, ancien capitaine, chevalier de la Légion d'Honneur; M. Ch. Petit, ancien négociant; M. Vibert, ancien notaire.

Conseil supérieur de surveillance: président, M. le docteur Parnot, médecin; M. Joaquin, officier de l'Empire, etc.

Depuis 1853, époque de la publication de ce prospectus, la société l'Alliance universelle a eu bien des gérants; elle a fait bien des efforts pour arriver à réaliser son capital de 10 millions; tous ces efforts n'ont abouti qu'à une déception pour ceux qui y ont versé des fonds, et à la disparition de son fondateur, le sieur Gigault d'Olincourt, devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie.

Le prévenu est un vieillard de soixante-et-un ans, à barbe grise, aux traits fortement accentués; sa tenue annonce un homme bien élevé, et on verra par son langage, comme on a vu par le style de son prospectus, qu'il a reçu une éducation libérale.

M. Severien-Dumas, avocat impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>me</sup> Desmaré est chargée de la défense.

Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président: Dites-nous d'abord vos noms; vous nommez-vous Gigault d'Olincourt, ou Gigault tout seul, car votre acte de naissance ne porte que ce dernier nom?

Le prévenu: J'ai le droit de porter les deux noms; mon avocat le prouvera par un acte de naissance qu'il a entre les mains.

D. Est-ce le vôtre? — R. C'est pas le mien, c'est celui de mon père. Je suis né en 1797; à cette époque, il y avait danger à prendre une qualité nobiliaire; on ne me l'a donc pas donnée, mais je pense qu'on a toujours le droit de porter les noms de son père.

D. Si vous produisez une telle pièce, votre droit est acquis; c'est donc une question vidée. Maintenant, arrivons à la prévention: elle vous reproche d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour vous être fait remettre par divers souscripteurs une somme de 16,473 francs pour la prétendue constitution d'une société qui n'a jamais existé que par un prospectus, qui n'a jamais fonctionné. Pour mieux tromper les souscripteurs, vous avez fait nommer des gérants, un conseil de surveillance; vous avez trompé les gérants eux-mêmes, qui ont versé des fonds dont vous vous êtes attribué une partie? — R. Ma réponse sera péremptoire; jamais je ne me suis attribué un centime; toutes les sommes ont été versées entre les mains des gérants, qui les ont dépensées; je n'étais pas gérant, je n'ai jamais été même fondateur, je n'ai été qu'inventeur de la société, avec le titre d'inspecteur général.

D. Ainsi votre système est très simple; vous déclinez toute responsabilité dans les faits de la prévention. Vous dites que vous n'êtes ni gérant, ni fondateur; que vous n'êtes qu'inventeur. La prévention soutient que vous êtes non-seulement le fondateur de la société, mais que vous en avez été partout et toujours le seul agent actif. Dans les premiers temps de la société, vous avez fait nommer trois gérants qui n'étaient que des hommes de paille, qui disent que vous laissez tout; que s'ils ont signé des actes, c'est vous qui les avez écrits. Dans vos antécédents, sur lesquels nous reviendrons, nous voyons peu de succès, peu de délicatesse, et dans l'affaire qui nous occupe, une habileté qui dissimule mal des actes que reprochent la morale et la loi; voilà la prévention. Nous vous demandons encore une fois si vous avez pris la qualité de fondateur? — R. Je vais vous faire connaître par suite de quels faits j'ai été amené à l'idée de fonder l'Alliance universelle. Quand j'étais à Bar-le-Duc, où j'ai été négociant pendant vingt-quatre ans...

D. Et d'où vous êtes parti en déconfiture, sans payer vos dettes? — R. J'expliquerais cette situation, mais j'ai besoin de dire celle que j'ai occupée longtemps à Bar-le-Duc. J'y ai été porté longtemps sur la liste des notables commerçants; j'ai fait partie de la chambre consultative des manufacturiers, j'en étais le secrétaire. J'ai fait partie d'une commission pour la révision du tarif des douanes. C'est là que j'ai vu ce qui manquait au commerce et à l'industrie pour arriver directement aux producteurs; je ne me suis pas contenté de remarquer le fait, j'en ai étudié, et de mon étude il est sorti l'idée de créer un établissement pour remplir cette lacune.

D. Et cette idée vous l'avez imprimée dans un prospectus? — R. Avant de l'imprimer, je l'avais réalisée chez moi, dans ma maison de commerce, à Bar-le-Duc, dans ma librairie; dans mon imprimerie; dans tous les villages du département j'ai eu des agents, des correspondants...

D. On pourrait constater que cette expérience en petit a amené pour vous pour 40,000 fr. de dettes. Ceci est accidentel. Parlez-nous de la grande entreprise, de l'Alliance universelle? — R. Quand la grande Exposition de 1855 est arrivée, j'ai cherché à réaliser en grand mon idée; j'ai fait une annonce dans les journaux. Bientôt sont venus à moi trois personnes: MM. de l'Héraultière, Petit et Jacquin...

D. Vos trois premiers gérants, l'Héraultière, que vous dites comte, et qui ne l'est pas, Petit, que vous dites docteur en médecine, et qui n'est qu'officier de santé; Jacquin, dont vous faites un officier de l'Empire, et qui n'a jamais été que recruteur d'un capitaine d'habillage. — R. M. Petit n'était pas un des trois premiers gérants; c'étaient MM. l'Héraultière, Petit et Vibert; ce dernier ancien notaire.

D. Et condamné pour abus de confiance. — R. J'ignorais ce fait; je ne le connaissais pas.

D. Mais c'est un tort immense pour un fondateur que de mettre à la tête d'une entreprise à 10 millions de capital un homme que l'on ne connaît pas. — R. Je ne connaissais pas les lois commerciales ni la comptabilité, je ne pouvais donc être gérant; d'un autre côté, j'étais étranger à Paris, je n'aurais donc d'autre moyen que d'avoir recours à la publicité pour trouver les agents qu'il me fallait.

D. Votre première constitution a été modifiée; vos trois premiers gérants ont été remplacés par un seul gérant, qui a été le sieur Roman? — R. Permettez, monsieur le président, c'est à un besoin d'explication. En ma qualité d'inventeur de l'idée de la société...

M. Severien-Dumas, avocat impérial: Nous devons constater une fois pour toutes qu'il résulte de l'instruction que le prévenu s'appelle jusqu'à la fin fondateur de la société ou directeur-proprétaire.

Le prévenu: On applique mal cette qualification de directeur-général. Je voulais être directeur-général d'une autre société, de la société des sciences, des arts, et des lettres, parce que la technologie est ma spécialité, mais dans la société de l'Alliance universelle je ne voulais que surveiller.

M. le président: Nous savons votre système est de repenser toute responsabilité pour l'Alliance universelle, mais revenons aux faits. Vous prenez un nouveau gérant, le sieur Roman; dites-nous ce qu'il lui en a coûté pour arriver à cette fonction?

Le prévenu: Je n'ai rien pris de ce qu'il a pu verser dans la société; je ne pouvais rien prendre; je n'étais ni gérant, ni caissier; je ne m'étais réservé dans la société, comme ma propriété, que les parts. M. l'Héraultière était chargé de la partie commerciale, M. Petit de la partie industrielle, M. Vibert du contentieux. M. Vibert n'ayant pas rempli les conditions de son admission, les deux autres gérants m'ont prié de lui chercher un successeur. M. de Roman...

D. Dites Roman, il rejette la parole. — R. M. Roman avait fait une annonce dans les Petites-Affiches; il disait qu'il avait 30,000 fr. à mettre dans une affaire industrielle. Nous nous sommes vus, nous nous sommes expliqués, et par un traité provisoire, il s'est engagé, en devenant gérant, à verser 8,000 fr. dans la société. Alors je l'ai présenté, et il a passé un traité définitif avec les gérants qui se retirent. A moi, on m'a donné le titre d'inspecteur général, mais sans me donner le droit de diriger, ni de m'immiscer dans la comptabilité.

D. Que sont devenus les 8,000 fr. versés par Roman? — R. M. Roman n'a pas versé un sou dans la société; les fonds de M. l'Héraultière et Petit avaient été employés en frais de premier établissement; M. Vibert n'a rien reçu. De tout cela il est résulté que, d'une part, je n'ai rien reçu, et que, de l'autre, l'affaire n'a pu marcher.

D. Roman a bientôt demandé un successeur, qui lui avez-vous donné? — R. M. Moreau-Darlu, qui m'avait été présenté par M. le comte de Varennes, ami d'un membre du conseil de surveillance; M. Moreau-Darlu s'est engagé à rembourser M. Roman, c'est-à-dire 3,200 fr.; plus il s'était engagé à prendre pour 7,000 fr. d'actions.

D. Le sieur Moreau-Darlu a vu que la société n'était pas sérieuse, pour ne rien dire de plus; il n'a pas versés 7,000 fr. et il a résigné ses fonctions de gérant; par qui a-t-il été remplacé? — R. Par M. Jarreguiberry.

D. Qui était-ce M. Jarreguiberry? — R. Il était membre du conseil de surveillance; c'est le conseil de surveillance qui l'a nommé.

D. Ce dernier a-t-il donné de l'argent? — R. Non, monsieur.

D. Ainsi, tous les gérants qui se sont succédés dans votre société, hors le dernier, ont donné de l'argent? La prévention vous reproche d'en avoir déourné la plus grande partie. Nous arrivons maintenant à un autre chef de la prévention, à la nomination par vous faite de sous-directeurs, par qui vous avez fait souscrire pour 16,473 fr. d'actions. — R. C'est pas moi qui ai nommé les sous-directeurs; c'est M. Roman. Il y a M. Mennet qui a été nommé sous-directeur.

D. Combien cela lui a-t-il coûté? — R. Rien; il avait souscrit pour 3,000 fr., mais on lui a donné une contre-lettre.

D. Dites ce que les autres sous-directeurs ont versé. — R. M. Doherty s'est engagé à verser 5,000 fr.; il n'en a donné que 2,000. M. Houbigaut a versé 5,000 fr., M. Balle 5,000 fr.; quelques autres ont versé, ensemble, 1,400 fr.; mais de tout cela je n'ai pas touché un centime.

D. C'est votre système; c'est entendu. Si le Tribunal décide que vous n'êtes pas responsable, la prévention tombera; mais il faut rappeler et éclaircir les faits. Pour fonder une société au capital de 10 millions, quelles étaient vos ressources? — R. Cette société n'était pas fondée comme les autres.

D. Heureusement pour les autres, il reste que vous n'avez pas le sou et que vous fondez une entreprise au capital de 10 millions. Sur ce capital, vous attribuez, d'un trait de plume, à la gérance, la somme énorme de 500,000 francs, dont 430,000 francs vont personnellement destinés; c'était un beau dernier si l'actionnaire arrivait. La société n'a pas réussi, voyons comme vous avez agi pour tromper, soit les gérants, soit les sous-directeurs, soit les autres personnes dont vous voulez garder l'argent. Voyons d'abord les assemblées générales. A l'époque de la première de ces assemblées, il n'y avait que 60 actions souscrites, la plus grande partie par les sous-directeurs. Cependant dans cette réunion se trouvent un grand nombre d'actionnaires; c'étaient des actionnaires fictifs à qui on avait distribué les actions de la gérance. — R. Mais les gérants étaient propriétaires des 500,000 francs d'actions qui leur avaient été attribuées; ils pouvaient donc les aliéner; ça a été l'opinion des deux hommes de loi qui étaient dans la société, et de M. Vibert, par exemple, homme compétent.

D. Et condamné pour abus de confiance. — R. En mon âme et conscience, j'ai cru que les porteurs d'actions étaient des actionnaires sérieux.

D. Nous accordons que vous avez pu être trompé sur ce point. A cette assemblée, vous avez dit que la société était en prospérité. — R. Cela résultait des écritures.

D. L'expert dira son avis sur les écritures. D'après lui, à cette époque de 1857, la société était en perte de 19,000 fr. — R. Je le nie. Dans les comptes figurent au débit les appointements des gérants, et les miens, qui ne devaient être payés qu'en cas de bénéfices, et qui doivent disparaître, les bénéfices ne s'étant pas réalisés.

D. Vous annoncez en même temps que la société avait 60,000 employés; agents actifs occupés à lui amener des affaires de tous les points de la France. — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il y avait 42 directeurs nommés, que ces directeurs avaient le droit de nommer des sous-directeurs, et des agents, et que quand ces nominations seraient faites, le nombre des employés pourrait être de 60 mille.

D. Revenons sur vos écarts. Quand on fonde une société au capital de dix millions, les antécédents des fondateurs sont à consulter. Vous avez été employé au cadastre jusqu'en 1844? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez été ensuite journaliste, puis auteur, puis imprimeur, puis libraire? — R. J'ai été tout cela.

D. Vous avez publié une revue, la Revue de l'Est? — R. Oui, monsieur.

D. Vous en avez une autre revue, le Père de Famille. En 1848, vous vous êtes fait courtier d'élections et vous avez été désavoué par le préfet? — R. Mais ce même préfet m'a nommé plus tard architecte du cadastre.

D. Précédemment, vous avez été président d'une Société des Inventeurs. Vous êtes chargé de recevoir des cotisations, vous avez été renvoyé? — R. Jamais.

D. Vous avez été aussi président d'une Société Universelle des sciences, des arts, des lettres? — R. Cette société existe encore; j'en ai parlé le premier tout à l'heure.

D. De combien était la cotisation dans cette société? — R. De 25 fr. par an.

D. Vous avez fait aussi partie de la société des Inondations, société à cotisations toujours; de la société de Notre-Dame d'Orient, où est née le patriarcat de Jérusalem. Vous vous êtes mêlé aussi de la loterie Legendre, dont vous avez fait porter le capital à 2,500,000 fr., en vous faisant attribuer 45,000 pour votre part? — R. Le capital n'était pas ainsi, il était pour 1,200,000 francs de tableaux. Les 45,000 francs n'étaient pas pour moi seul, mais pour donner des rejets à tous ceux qui s'occupaient du placement des billets.</



